



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-032

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS

24-2017-08-15-001 - Piegut Pluviers AP L 133126 du 15 08 2017 (10 pages) Page 4

## DDCSPP

24-2017-08-21-002 - DUMAS Elodie (2 pages) Page 15

## DDFiP

24-2017-08-16-001 - Arrêté DDFiP du 16 août 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne. (4 pages) Page 18

24-2017-08-10-004 - Arrêté DDFIP-SPF Périgueux du 10 août 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Périgueux à ses collaborateurs. (2 pages) Page 23

24-2017-08-11-002 - Fiche de recrutement PACTE (1 page) Page 26

24-2017-08-10-001 - Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017 (3 pages) Page 28

24-2017-08-10-002 - Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017 (2 pages) Page 32

## DDT

24-2017-07-26-003 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/029 autorisant la manœuvre de vannes et d'empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (6 pages) Page 35

24-2017-07-26-004 - Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/33 autorisant la manœuvre de vannes et empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017. (4 pages) Page 42

24-2017-05-23-007 - DDT (3 pages) Page 47

## DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-08-29-001 - Arrêté n° 2017-072 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages) Page 51

24-2017-08-29-002 - Arrêté n° 2017-073 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne (2 pages) Page 55

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2017-07-03-012 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 020 (2 pages) Page 58

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

24-2017-08-01-003 - Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera (6 pages) Page 61

### **Préfecture de la Dordogne**

24-2017-08-22-001 - AP habilitation funéraire F Conchou lost funéraire (2 pages) Page 68

24-2017-08-07-001 - arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation du rallye automobile (8 pages) Page 71

24-2017-08-22-002 - Arrêté de mise en demeure LAGARDE ET LARONZE Terrasson-Lavilledieu (2 pages) Page 80

24-2017-08-01-004 - arrêté du 1er août 2017 portant autorisation d'un rallye automobile à Saint-Pardoux la Rivière le 13 août 2017 (8 pages) Page 83

24-2017-08-21-001 - Arrêté interdépartemental de modification des membres du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) (8 pages) Page 92

24-2017-08-11-003 - Arrêté interdépartemental portant modification des compétences et des statuts de la CC PAYS FOYEN ainsi que de la modification de l'intérêt communautaire. (8 pages) Page 101

24-2017-08-21-003 - Fête musulmane de l'Aïd El Kébir-Arrêté limitant les mouvements d'animaux-21082017 (2 pages) Page 110

24-2017-08-10-003 - KM\_C284e-20170816094108 (8 pages) Page 113

24-2017-08-18-002 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud - BOULAZAC (2 pages) Page 122

24-2017-08-23-001 - Vidéoprotection-OM-Parking SdF-Cne de MONTCARET-21082017 (2 pages) Page 125

24-2017-08-18-001 - Vidéoprotection-SEPHORA-MAG170 - PERIGUEUX (2 pages) Page 128

24-2017-08-11-001 - Vidéoprotection-SMD3-Déchetterie de - SAINT ASTIER-11082017 (2 pages) Page 131

24-2017-08-28-003 - Vidéoprotection-Tabac-Presses L'Eden-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages) Page 134

### **UD-DIRECCTE**

24-2017-08-28-001 - ARRETE AGREMENT ESUS QDC 08 2017 DIRECCTE 2017 0009 (2 pages) Page 137

24-2017-08-28-002 - ARRETE AGREMENT LA MAIN FORTE 08 2017 DIRECCTE 2017 0010 (2 pages) Page 140

ARS

24-2017-08-15-001

Piegut Pluviers AP L 133126 du 15 08 2017

*Arreté insalubrité rémédiable*



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation départementale de Dordogne  
Service Santé Environnement  
☎ 05.53.03.10.50

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis  
5, route du Bourdeix  
Parcelle D n°160

24 360 PIEGUT PLUVIERS

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **15 AOUT 2017**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-12-001 du 12 décembre 2016 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** le rapport établi par le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence régionale de santé en date du 3 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2017 ;

**Considérant** que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent les logements ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, notamment pour les motifs suivants :

**Considérant** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CoDERST,

**Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'immeuble sis 5, route du Bourdeix à Piegut Pluviers - références cadastrales D n°160 - propriété M. Jean-Pierre Doucet usufruitier et de Mora-Doucet Credien et Rajoelson-Doucet Arivonona Estephanet nu-proprétaires ou de leurs ayants droit, selon la donation-partage établie par acte notarié établi par Maître Massoubre le 20 mars 2010,, publié le 14 avril 2010 au bureau des hypothèques de Périgueux sous la référence d'enlissement volume 2010P2368

est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

**Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque d'insalubrité des installations de chauffage et pour assurer un chauffage suffisant et adapté dans chaque logement ;
- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le danger électrique et le risque d'électrisation ou d'électrocution des occupants ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation efficace et permanente dans les trois logements ;
- Toutes mesures nécessaires pour supprimer le risque de prolifération de nuisibles compte tenu de la présence de nombreux déchets autour du bâtiment ;
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une bonne isolation thermique et phonique des logements ;
- Assurer la vérification du dispositif d'assainissement en lien avec le SPANC (service public d'assainissement non collectif), et le cas échéant, engager les travaux nécessaires.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précité ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Un diagnostic électricité doit être transmis à l'ARS.

Un diagnostic de performance énergétique doit être annexé aux baux de location. Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque logement.

**Article 4 :**

Au vu du type de travaux à effectuer, les logements doivent être vacants de leurs occupants pendant la durée des travaux visés à l'article 2 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par les occupants, une interdiction d'habiter le logement s'applique à compter du départ des occupants jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Il est également affiché à la mairie de Piegut Pluviers.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Piégut Pluviers, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- Soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne (Préfecture de la Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux Cedex)

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- Soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai.

.../...

**Article 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Piégut Pluviers, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 AOUT 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

**Annexe :**

Articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation  
Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

**Article L521-1 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une

.../...



interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril

ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 CCH**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

.../...

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 CCH**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L521-4 CCH**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

.../...

**Article L1337-4 CSP**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

.../...

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L111-6-1 CCH**

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006.

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCSPP

24-2017-08-21-002

DUMAS Elodie

*Habilitation sanitaire*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales  
24024 PÉRIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170822-0001 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame DUMAS Elodie

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
  - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
  - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-28-001 du 21 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
  - Vu la demande présentée par Madame DUMAS Elodie née le 14 janvier 1980 et domiciliée professionnellement à COPELDOR Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs – 24 060 PERIGUEUX CEDEX 9 ;
- Considérant que Madame DUMAS Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DUMAS Elodie vétérinaire administrativement domiciliée à Cré@vallée Nord Boulevard des Saveurs – 24 060 PERIGUEUX CEDEX 9.



**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame DUMAS Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame DUMAS Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DUMAS Elodie.

Fait à Périgueux, le 22 août 2017

Pour la Préfète et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDFiP

24-2017-08-16-001

Arrêté DDFiP du 16 août 2017 relatif au régime  
d'ouverture au public des services déconcentrés de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° DDFiP du 16 août 2017 relatif au régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

**Centre des finances publiques :**

Centre des finances publiques de Bergerac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière )

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

( dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac )

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale )

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac )

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière )

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

### **Trésoreries impôts et Secteur Public Local :**

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

et vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00  
jeudi de 13h00 à 16h00  
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

**Trésoreries Secteur Public Local :**

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15  
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00  
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :**

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 9h30 à 12h00

**Trésorerie Hospitalière :**

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP n° 24-2017-04-21-001 du 21 avril 2017 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

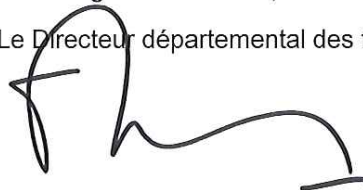
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 16 août 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-08-10-004

Arrêté DDFIP-SPF Périgueux du 10 août 2017 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable du  
Service de Publicité Foncière de Périgueux à ses  
collaborateurs.



## **Arrêté DDFIP/SPF de Périgueux du 10 août 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Périgueux ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Catherine MEIGNIEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Annabelle MONZIE	Nicole FORON
Hugues MIGNOT	Eliane DEFRANCE

### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 10 août 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PERIGUEUX, le 10 août 2017

Le Comptable,  
Responsable du Service de Publicité Foncière de Périgueux



Serge CORJON

DDFIP

24-2017-08-11-002

Fiche de recrutement PACTE

*offre de recrutement agent technique RIBERAC*

## L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la DORDOGNE	<b>13001473100504</b>	
Service	Pôle pilotage et ressources Division des Ressources humaines	Téléphone	05 53 02 38 48
Adresse	N° : 15 Rue : du 26ème Régiment d'infanterie Commune : Périgueux Code postal : 24053 Périgueux Cedex	Courriel	ddfip24@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Patrick LITAUDON	Téléphone	05 53 02 38 48
Fonction	Responsable de la Division des ressources humaines	Courriel	patrick.litaudon@dgfip.finances.gouv.fr

## L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	<b>Agent des services communs chargé de réaliser des travaux d'entretien, de maintenance, de manutention, de soutien logistique et autres travaux</b>				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>RIBERAC</b>				
Domaine de formation souhaité	<b>Notions en matière de sécurité incendie, sécurité électrique, secours aux personnes</b>				
Nombre de postes ouverts	<b>1</b>				

## PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>Direction départementale des finances publiques 15 rue du 26ème régiment d'infanterie Cité administrative Bâtiment A 24000 PERIGUEUX</b>		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

## CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)

DDFIP

24-2017-08-10-001

Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août  
2017

*Avis de recrutement emploi PACTE*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

DDFIP

24-2017-08-10-002

Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août  
2017

*Postes offerts dans le cadre du recrutement PACTE*



# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

#### *2. Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

#### *3. Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

DDT

24-2017-07-26-003

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/029 autorisant la manœuvre de vannes et d'empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/029 autorisant la manœuvre de vannes et d'empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques  
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques 

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/029  
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté  
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

Moulin de Puisséché-commune de Nontron-le Bandiat

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par Monsieur Bernard Mousnier pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes du Moulin de Puisséché sur la commune de Nontron sur le cours d'eau non domanial le Bandiat ;

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Bernard Mousnier, propriétaire du moulin de Puisséché, sur la commune de Nontron, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département. Cette dérogation est accordée dans le cadre des travaux de restauration du moulin jusqu'au 31 octobre 2017.

## **Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

1. A l'abaissement et à la fin des travaux lors de la remise au niveau légal des eaux fixé par la consistance légale du moulin, l'opération est contrôlée, surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse de remontée du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute la perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ; le maintien du **débit minimum (L214-18)**, est maintenu quelque soit les circonstances ;
2. la DDT (police de l'eau) et l'AFB sont prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement et de remise en eau ;
3. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
4. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à vos frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

## **Article 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

## **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant le Moulin de Puisséché sur la commune de Nontron, ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

## **Article 6 : Sanctions prévues**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nontron pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers. Une attestation d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité nous sera dressée par les soins du maire. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

## **Article 10 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Nontron , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard Mousnier propriétaire du Moulin de Puisséché, commune de Nontron, cours d'eau non domanial le Bandiat ;

Fait à Périgueux, le 26 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe FAUCHET

## Extrait du code de l'environnement

**Article R 436-12 :** Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

**Article L 214-18 :** Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

**Article L 432-2 :** Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.





DDT

24-2017-07-26-004

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/33 autorisant la  
manoeuvre de vannes et empellements en dérogation à  
l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18

*Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/33 autorisant la manoeuvre de vannes et empellements en  
dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques  
Pôle Gestion des Milieux Aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2017/33  
autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté  
préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017

Micro-centrale des Escures

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et L. 211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017, réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2017 par la SARL VERDEILLE ET FILS pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes de la micro-centrale des Escures, située sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, sur le cours d'eau Vézère, pour abaisser la retenue d'un mètre pendant les travaux sur les aménagements permettant la continuité écologique, du 1er septembre au 1er novembre 2017 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau permet de satisfaire, lors des différents usages, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/PEMA/2017/016 du 18 mai 2017 susvisé, la SARL VERDEILLE ET FILS est autorisée à manœuvrer les vannes de la micro-centrale des Escures, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu et la rivière Vézère pour abaisser la retenue d'un mètre pendant les travaux sur les aménagements permettant la continuité écologique, du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### Article 2 : Prescriptions particulières

La manœuvre permettant l'abaissement de la retenue est surveillée et réalisée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- la vitesse de descente du plan d'eau est limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter la perturbation hydrologique de la Vézère ;
- conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, un débit minimal suffisant pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux est maintenu dans la rivière pendant toute la manœuvre d'abaissement ;
- toutes les mesures de préservation de la faune piscicole sont prises.

Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux.

Il peut être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.

### Article 3 : Période et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

### Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant la micro-centrale ou le barrage des Escures ou la manœuvre des vannes faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La manœuvre des vannes est entreprise par le permissionnaire, qui reste pleinement responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de cette intervention.

### **Article 6 : Sanctions prévues**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VERDEILLE ET FILS, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 26 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau, environnement, risques

*par intérim*  
L'ingénieur de l'agriculture et de  
l'environnement  
Philippe FAUCHET

Alain LAUMON

## Extrait du code de l'environnement

**Article R 436-12** : Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit, sauf cas de force majeure, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

En vue d'assurer la protection du poisson, le préfet peut autoriser l'évacuation et le transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau qu'il désigne des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux.

Il peut, à la demande des détenteurs du droit de pêche ou en cas d'urgence, se substituer à ceux-ci pour accomplir toutes opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vidanges de plans d'eau.

**Article L 214-18** : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne doit pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliquent intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

A compter du 30 juin 1987, leur débit minimal, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, ne peut être inférieur au quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité.

**Article L 432-2** : Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

DDT

24-2017-05-23-007

DDT

*Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction Départementale des Territoires  
Service : Direction

## **A R R E T E N° 24 2017 05 DDT-DIR**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 0976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BOUE Sandrine
- Madame CHAPEAU Marie-Ange
- Madame CLAVELLE Maitée
- Madame CONSTANT Karin
- Monsieur DANIAUD Samuel
- Madame DESVIGNES Laurence
- Madame FAURE Peggy
- Monsieur FERNEX Régis
- Monsieur GERMAGNAN Daniel
- Madame GRANDCHAMP Cécilia
- Monsieur JOUFFRE Olivier
- Madame KUROWSKI Patricia
- Madame LONGUEVILLE Delphine
- Madame MONRIBOT Brigitte
- Monsieur POUYADOU Vincent
- Madame REJOU Sabine
- Monsieur VIAL Frédéric



**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame **BIERNE Francine**
- Monsieur **BITAUD Benoit**
- Madame **BOIRE-BUSSINGER Evelyne**
- Monsieur **DOURIS Michel**
- Monsieur **FERNEX Régis**
- Madame **LOMBARD Agnès**
- Madame **MACIEL Odette**
- Monsieur **MALAURIE Marc**
- Monsieur **NART Philippe**
- Madame **SAINT JAL Marie Claude**
- Monsieur **TORA Laurent**
- Monsieur **VERGNAUD Alain**

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame **BEAUDROUET Marie-Aude**
- Madame **BESSON Annette**
- Monsieur **BIEHLER Alain**
- Monsieur **BITAUD Benoit**
- Monsieur **BOUZONIE Gilbert**
- Madame **BREGERE Colette**
- Monsieur **CHAPEYROUX Philippe**
- Monsieur **DEJEAN Eric**
- Monsieur **DELMOULY Jean-Michel**
- Madame **DESIGNERE Brigitte**
- Madame **DEURE Michèle**
- Monsieur **FERNEX Régis**
- Monsieur **FILIPOZZI Philippe**
- Madame **GARCIA Corinne**
- Monsieur **GRANGER Thierry**
- Madame **GUIONIE Régine**
- Madame **LALOT Monique**
- Madame **LAURENT Christine**
- Monsieur **MAYER Bernard**
- Madame **PLANTIER Sylvie**
- Madame **ROBERT Christine**
- Madame **SAINT JAL Marie Claude**
- Monsieur **SERREBOUBEE Jean-Paul**

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur **ARNAUD Joël**
- Madame **AUCHE Chantal**
- Monsieur **BIEHLER Alain**
- Madame **BILLAUT Dominique**
- Monsieur **BITAUD Benoit**
- Monsieur **CHAPEYROUX Philippe**
- Madame **CLUZEAUD Chantal**
- Madame **COEUILLE Marie-France**
- Madame **DELFOUR MANET Brigitte**
- Monsieur **FERNEX Régis**
- Madame **FOURESTIE Nicole**
- Madame **FRUGIER Mariane**

- Madame **GUILIANELLI** Françoise
- Madame **JOGUET RECCORDON** Marie Claude
- Madame **LEONIDAS** Ana-Maria
- Monsieur **PLANTIER** Georges
- Monsieur **VILLETTE** Daniel

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 23 mai 2017  
La Préfète,  
signé  
Anne-Gaëlle Baudoin-Clerc

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-08-29-001

Arrêté n° 2017-072 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne



PREFETE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2017-072**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale  
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

### Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

### **Unité départementale de la Dordogne**

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, Inspecteur du travail

**Article 3** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

**Article 4** : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-08-29-002

Arrêté n° 2017-073 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne



**PREFETE DE LA DORDOGNE**

**Arrêté n° 2017-073**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement  
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale de la Dordogne**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de Madame Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail  
Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe  
Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail  
Monsieur Emmanuel Drean, Inspecteur du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la DIRECCTE et la responsable de l'unité départementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-07-03-012

**ARRETE CARTE SCOLAIRE 020**

**L'Inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

**VU** le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 27/06/2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 30/06/2017 ;

## **ARRETE**

### **EVOLUTION DE STRUCTURES**

**ARTICLE 1** Le RPC 428 LALINDE / MOLIERES est créé à compter de la rentrée 2017. Pour la rentrée 2017, la structure du RPC est la suivante :

- LALINDE maternelle – UAI 0240278X, 2 classes
- LALINDE élémentaire – UAI 0240219H, 5 classes
- LALINDE Sauveboeuf primaire – UAI 0240231W, 3 classes

**ARTICLE 2** Le RPI 429 CAMPSEGRET / MAURENS / LAVEYSSIERE / QUEYSSAC / ST JEAN D'EYRAUD / ST JULIEN DE CREMPSE est créé à compter de la rentrée 2017. Pour la rentrée 2017, la structure du RPI est la suivante :

- CAMPSEGRET élémentaire – UAI 0240852W, 2 classes
- MAURENS primaire – UAI 0240379G, 5 classes

### **EMPLOIS CLASSES**

**ARTICLE 3** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté à titre provisoire pour la rentrée 2017 dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Bout des Vergnes primaire – UAI 0240354E, 7<sup>ème</sup> classe
- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, 8<sup>ème</sup> classe
- MAURENS primaire – UAI 0240379G, 5<sup>ème</sup> classe
- MONTIGNAC élémentaire – UAI 0240508X, 7<sup>ème</sup> classe
- ST REMY SUR LIDOIRE élémentaire – UAI 0240535B, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 510 ST MARTIN DE GURSON / ST REMY SUR LIDOIRE)
- TRELISSAC Marcel Fournier élémentaire – UAI 0240606D, 5<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 4** L'emploi provisoire d'enseignant attribué pour l'année scolaire 2016/2017 est transformé en attribution définitive à compter de la rentrée 2017 dans l'école suivante :

- CHAMPCEVINEL maternelle – UAI 0241085Z, 4<sup>ème</sup> classe

### **EMPLOIS HORS CLASSE**

**ARTICLE 5** La décharge de direction est augmentée pour l'année scolaire 2017/2018 dans l'école suivante :

- CHATEAU L'EVEQUE primaire – UAI 0240590L, quotité 0.33

**ARTICLE 6** La décharge provisoire de direction attribuée pour l'année scolaire 2016/2017 est transformée en attribution définitive à compter de la rentrée 2017 dans l'école suivante :  
- CHAMPCEVINEL maternelle – UAI 0241085Z, quotité 0.25

**ARTICLE 7** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2017/2018.

**ARTICLE 8** Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 3 juillet 2017



Elisabeth LAPORTE

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-08-01-003

Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFET DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 83/2017

---

**ARRÊTÉ**

attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*

---

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
- 
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- Vu la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la destruction accidentelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera*, l'enlèvement-transport-détention-utilisation-destruction de spécimens morts de *Margaritifera margaritifera* et la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine déposée le 10 mai 2017 par Limousin Nature Environnement
- VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 de l'expert délégué du C.S.R.P.N. Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le projet de Limousin Nature Environnement a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions,

**CONSIDERANT** que les comités de pilotage des plans régionaux d'actions en Limousin des 17 avril 2012 et 20 juin 2013 ont validé les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin, et notamment les actions justifiant cette demande de dérogations,

**CONSIDERANT** que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle-Aquitaine a été confiée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limousin Nature Environnement et qu'un groupe technique et scientifique a été mis en place à son initiative afin de décliner les actions de ce plan sur le terrain, le Groupe Mulette Limousin,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Limousin Nature Environnement, Maison de la Nature, 11 Rue Jauvion, 87000 LIMOGES,

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY (ONEMA Creuse)
- Julie COLLET (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- Stéphanie CHARLAT (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne)
- Cédric DEVILLEGGER (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Aurélie FAUCOUT (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin)
- Cyril LABORDE (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- David NAUDON (Limousin Nature Environnement)
- Sébastien VERSANNE-JANODET (Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze)
- Charlie PICHON (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Anne-Laure PARCOLLET (Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire)
- Peggy CHEVILLEY (Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière)

D'autres salariés, étudiants ou stagiaires des structures auxquelles appartiennent les mandataires listés ci-dessus bénéficient également de ces dérogations sous leur responsabilité directe et selon les conditions décrites dans l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,



- à enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts de *Margaritifera margaritifera*.

Ces dérogations entrent dans le cadre des actions du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- poursuite de l'inventaire permanent des secteurs connus et recherche de nouvelles stations abritant l'espèce ;
- synthèse des études et acquisitions de données de caractérisation d'habitats favorables à la Mulette perlière ;
- suivi des stations de Mulette perlière.

### **ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation**

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- la localisation précise des lieux de réalisation des études devra être validée au préalable par le Groupe Mulette Limousin et la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- l'ensemble des protocoles à appliquer sur le terrain devra faire l'objet de fiches fournies préalablement à ces études aux mandataires de ces dérogations ;
- les salariés, stagiaires ou étudiants autres que les mandataires dont les noms sont dûment listés en article 1 du présent arrêté et amenés à intervenir devront justifier d'une formation préalable aux méthodes d'inventaires et à la manipulation de spécimens ainsi qu'au protocole d'hygiène établi par la SHF pour les manipulations d'Amphibiens ;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières ; les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales ;
- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules ;
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises œuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %) ; la descente dans un cours d'eau ne pourra se faire qu'avec du matériel séché et désinfecté au préalable (également lorsque plusieurs stations seront étudiées dans une même journée) ;
- les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau pour assurer des conditions de visibilité satisfaisantes. Aucun retour en arrière ne sera effectué dans le cours d'eau ;
- deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires, sauf pour les cours d'eau de plus de 15 mètres de lit mouillé. Les observateurs devront avancer en zig-zag ou en parallèle ;
- les mesures physico-chimiques dans les cours d'eau devront être réalisées en dehors des zones de présence avérée de la Moule perlière ;
- les actions nécessitant de pénétrer dans les cours d'eau au niveau des stations de Moules perlières devront être précédées de la mise en place d'un balisage léger des individus après repérage au bathyscope, un fanion dépassant le niveau d'eau permettra d'éviter les piétinements accidentels ; ce balisage devra être retiré suite aux mesures (laissé en place au maximum ½ journée) ;
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embacles, noyés, ...) ne devra être déplacé ;
- les études destinées à caractériser l'habitat à l'échelle d'une station de Moules perlières devront être précédées par la matérialisation de la station à l'aide de fers cornières enfoncés profondément dans le substrat à chaque angle et laissés en place jusqu'à la fin de l'étude ; les mesures devront être réalisées dans la mesure du possible à l'écart des individus préalablement repérés par un balisage léger ; l'opérateur dans le cours d'eau devra être guidé par un tiers situé en permanence sur la berge afin de maintenir sa concentration pour éviter les piétinements accidentels lors de ses déplacements ; ce tiers devra noter les valeurs annoncées par l'opérateur.

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par les Limousin Nature Environnement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera*.

Un bilan annuel des actions dans lesquelles s'inscrivent (listées dans l'article 2 du présent arrêté) ces dérogations devra être présenté lors des comités de pilotage régionaux du plan d'action en Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 5 : Publications**

Limousin Nature Environnement précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Régional d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera* et sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions**

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 01 août 2017

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance



Capucine CROSNIER

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-22-001

AP habilitation funéraire F Conchou lost funéraire

*AP domaine funéraire entreprise fabien Conchou Lost Funéraire à Bergerac*

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral  
portant habilitation d'une entreprise  
dans le domaine funéraire**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-19 à L2223-51 et de R2223-56 à R2223-65 et R2223-66 à R2223-137 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

**VU** la demande du 5 juillet 2017 complétée le 17 août 2017, formulée par M. Fabien CONCHOU, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée Lost Funéraire dont le siège social est situé « Ferrachapt – les Petits Clouds » à Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 53 avenue Pasteur à Bergerac (Dordogne) ;

**VU** les pièces constitutives du dossier,

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabien CONCHOU, gérant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée Lost Funéraire dont le siège social est situé « Ferrachapt – les Petits Clouds » à Saint-Martial-d'Artenset (Dordogne), est habilité, pour son établissement secondaire situé 53 avenue Pasteur à Bergerac (Dordogne), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et fourniture des urnes cinéraires aux familles,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17 241 05**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est valable **un an**.

**Article 4** : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, M. Fabien CONCHOU devra formuler une demande de renouvellement.

**Article 5** : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabien CONCHOU.

Fait à Bergerac, le **22 AOUT 2017**

Pour la préfète,  
et par délégation,  
La sous-préfète

  
Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-07-001

arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation du  
rallye automobile

*arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation du rallye automobile*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques  
Service : manifestations sportives

Arrêté n° 2017- 76 du 7 août 2017  
**Annule et remplace l'arrêté n° 2017-73 du 1<sup>er</sup> août 2017**  
portant autorisation de la 20<sup>e</sup> édition du rallye automobile  
« 24 Dordogne Périgord » sur le territoire des communes  
de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Nontron,  
Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière le 13 août 2017

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411- 9 à R. 411-32 et R. 412-3,
- VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45,
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L-362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,
- VU l'arrêté préfectoral 24-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,
- VU la demande présentée par l'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par Eric GAUTHIER, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le 13 août 2017, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière,
- VU les avis émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes concernées, le représentant de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.),
- VU les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, transmises à l'organisateur,
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 18 juillet 2017 et le procès verbal établi à la suite de la CDSR,



VU le règlement particulier de la manifestation et le dossier comportant les règles techniques et de sécurité R.T.S. des épreuves spéciales conformes aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.)

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions du code du sport,

VU les attestations de présence, des ambulances et de leur équipage, des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ainsi que des dépanneurs,

VU l'arrêté pris par le Président du conseil départemental de la Dordogne,

VU les arrêtés municipaux des communes concernées par la manifestation sportive, portant réglementation et/ou interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur des voies communales et de dérogation, à titre exceptionnel, à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,

## CONSIDÉRANT

QUE le dispositif de sécurité de la manifestation a été examiné afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, dans le respect des règles de sécurité, notamment lors de la CDSR,

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et 2-4-6,

QUE la circulation et le stationnement sur, ou aux abords des routes publiques ou privées débouchant sur les voies empruntées par les voitures de rallye, sont interdits pendant la durée de la manifestation, pour des raisons de sécurité,

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaison ont été prises,

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie,

QUE lors des trajets de liaison, ainsi que pendant les reconnaissances, les pilotes respectent le code de la route,

QUE l'organisateur installe tout panneau d'information ou toute signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation du rallye automobile,

QUE l'organisateur informe, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves spéciales,

QUE les zones au public autorisé (ZAP) matérialisées sur les plans joints au dossier, y compris la ZAP « *personnes à mobilité réduite* », sont entièrement sécurisées, tant pour leur accès que pendant le passage des voitures,

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

QUE l'organisateur a pris en compte l'évaluation des Incidences Natura 2000,

## SUR proposition du sous-préfet de Nontron,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° 2017-73 du 1<sup>er</sup> août 2017 est annulé.

#### **Article 2 : Autorisation de la manifestation**

L'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par Eric GAUTHIER et l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER sont autorisées à organiser le dimanche 13 août 2017 un rallye automobile sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Milhac de Nontron, Nontron et Saint-Front la Rivière.

La manifestation sportive, à caractère compétitif et comportant un classement, est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, par le règlement de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté qui vaut homologation temporaire.

Le rallye automobile représente un parcours de 97,350 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38,850 km (ES Saint-Pardoux 8 km, ES Milhac 4,980 km) aux horaires suivants :

- |                                   |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - 08 h 41 – épreuve spéciale n° 1 | - 11 h 24 - épreuve spéciale n° 4 |
| - 09h 11 – épreuve spéciale n° 2  | - 13 h 18 - épreuve spéciale n° 5 |
| - 10 h 54 – épreuve spéciale n° 3 | - 13 h 48 - épreuve spéciale n° 6 |

Les épreuves spéciales se dérouleront sur des routes à usage privatif, totalement fermées à partir de 7 h jusqu'à 17 h pour l'ES n°1-3-5 Saint-Pardoux la Rivière-Champs-Romain-Nontron et de 7 h 50 à 17 h pour l'ES n°2-4-6 Milhac de Nontron-Saint-Front la Rivière. Ces voies ne seront ré-ouvertes qu'après le passage de la voiture « fin de course ».

Ces épreuves spéciales sont organisées conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) des rallyes édictées par la F.F.S.A. Elles ont été validées par le Comité Régional du Sport Automobile Aquitaine-Guyane sous le n° 31, et par l'agrément FFSA n° 565 du 8 juin 2017.

Conformément au règlement joint au dossier, les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont autorisées dimanche 6 août 2017 de 9 h à 19 h et samedi 12 août 2017 de 8 h à 14 h 30.

Lors des parcours de liaison, les voitures de rallye empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, les pilotes doivent respecter obligatoirement le code de la route. Le directeur de course exclurera tout pilote qui ne respecte pas cette règle. Des contrôles routiers seront effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances ainsi que sur les parcours de liaison.

Le numéro d'appel téléphonique du poste de commandement course (P.C), en liaison permanente entre le directeur de course, l'organisateur technique, les commissaires de course et les services de secours est le : **05.53.60.81.70**.

#### **Article 3 : Mesures de sécurité générales**

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique sous contrôle du directeur de course. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. L'organisateur technique s'assure que les mesures du présent arrêté sont respectées.

En application du code du sport, la manifestation ne peut débiter qu'après la transmission, le 13 août 2017, par l'organisateur technique, à la Préfète de Dordogne, ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard de règlement de la FFSA sont respectées pour les itinéraires des épreuves spéciales.

Ces attestations sont à envoyer par télécopie à la sous-préfecture de Sarlat (permanence préfectorale), dans les meilleurs délais au n° 05.53.28.53.69 ou, par messagerie électronique à : [sous-prefecture-de-sarlat@dordogne.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-sarlat@dordogne.pref.gouv.fr)

Si la sécurité du rallye automobile n'est pas totalement garantie sur les itinéraires des épreuves spéciales, les zones aménagées pour l'accueil du public, ainsi que sur les parcours de liaison, le directeur de course ne peut pas donner le départ.

L'organisateur technique doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie. Il doit alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement des épreuves.

Le directeur de course pourra retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont plus réunies.

#### **Article 4 : Mesures de sécurité en matière de circulation**

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières, situées en amont et en aval des voies interdites au public, avec la présence d'un commissaire ou d'un bénévole de l'association organisatrice.

Les services de soins, de portage de repas à domicile, les riverains, les associations de randonnées ou de chasseurs et les agriculteurs du secteur, sont informés de l'organisation de la manifestation sportive et de l'interdiction de circuler sur certaines routes le 13 août 2017. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture damier « fin de course » et dans le respect des arrêtés municipaux.

L'organisateur technique s'assure que la signalétique et/ou les panneaux nécessaires à la bonne organisation du rallye sont effectivement mis en place aux alentours de la manifestation et, notamment au lieu-dit Pont du Manet, à Champs-Romain.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, (radio, bulletin, site Internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse des voitures et d'assurer la sécurité des concurrents et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, botte de paille, commissaire, chicane).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat devra être rédigé avec les élus des communes concernées ou le représentant du département.

#### **Article 5 : Dispositions particulières pour le public**

**Les zones interdites au public :** Toutes les zones autres que les zones autorisées au public ZAP sont considérées comme interdites.

Le public est informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Les zones d'intersections avec les ES, les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

**Les zones autorisées au public (ZAP) :** quatre ZAP sont prévues sur l'ES n°1-3-5 de Saint-Pardoux la Rivière, dont une réservée au public en situation de handicap. Deux ZAP sont prévues sur l'ES n°2-4-6 de Milhac de Nontron.

Le public sera dirigé obligatoirement sur les zones autorisées au public (ZAP) définies et précisées sur les plans et RTS des deux épreuves spéciales. Les ZAP sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces ZAP, définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder ou quitter les ZAP en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste ou être remplacés que sur ordre du directeur de course.

Des dispositions en cas de forte chaleur, tant pour les participants que pour le public ou pour les personnes appartenant à l'organisation de la manifestation doivent être également prévues.

#### **Article 6 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité**

La sécurité des épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. Ils occupent le poste désigné par le directeur de course conformément au plan et RTS joints au dossier.

Ils sont équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité et sont sous les ordres du directeur de course. Chaque commissaire doit avoir en sa possession le plan de l'épreuve spéciale sur laquelle il se situe.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation fédérale.

## Article 7 : Recommandations du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur technique prend les dispositions suivantes :

- **l'alerte et les moyens de transmission** : organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur. Il restera en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et devra également :
  - prévenir les risques d'accident,
  - être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alerte à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
  - alerter, accueillir et guider les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, police ou gendarmerie),
  - organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site (à l'emplacement des postes téléphoniques), indiquer les numéros d'urgence :

### Sapeurs Pompiers 18-112, SAMU 15, police ou Gendarmerie 17.

- le responsable sécurité assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et sera joignable à tout moment. Un essai du moyen de transmission sera réalisé au début de la manifestation avec CDTA-CODIS – 18 -112
- **l'évacuation du public** : prendre toutes dispositions pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité,
  - garder la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations souhaitées par les services de sécurité, par l'intermédiaire d'une sonorisation,
  - à proximité des différents points de concentration statique, maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines,
- **la lutte contre l'incendie** : sur les aires dédiées aux épreuves spéciales, répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, le long des parcours ainsi que sur le parc de regroupement, conformément aux RTS,
  - sur les parkings : le SDIS préconise de mettre en place au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking,
  - disposer les extincteurs, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation, soit répartir les appareils de façon uniforme, à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Ceux-ci devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1m 20 maxi,
  - prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services incendie et secours sur le parc d'assistance, le parc de regroupement et les ZAP. La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres.
  - sur les aires de concentration statique, parc de regroupement et parc d'assistance, maintenir libres les accès sapeurs-pompiers (voie engin, voie échelle) en toutes circonstances,
  - les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) devront rester visibles et dégagés en permanence,
  - interdire tout feu nu,
  - attirer l'attention du public sur les risques liés aux mégots de cigarettes jetés dans la nature,
  - limiter le risque de propagation du feu en assurant un débroussaillage et/ou un fauchage.

## Article 8 : Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place ainsi qu'aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

#### **Article 9 : Assurance**

La police d'assurance garantissant la manifestation doit couvrir, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

#### **Article 10 : Suspension**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier du rallye ou du présent arrêté.

#### **Article 11 : Obligations diverses**

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet de tracts, journaux, imprimés, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

#### **Article dernier : Exécution du présent arrêté**

Le sous-préfet de Nontron, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, ainsi que les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié aux organisateurs dont une copie sera affichée à la mairie de chaque commune concernée par les épreuves spéciales.

Fait à Nontron, le 7 août 2017,  
Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet de Nontron,

  
Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-22-002

Arrêté de mise en demeure LAGARDE ET LARONZE  
Terrasson-Lavilledieu

*ICPE arrêté de mise en demeure de régulariser situation administrative SARL LAGARDE ET  
LARONZE*





PRÉFÈTE DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

**22 AOUT 2017**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative  
de LAGARDE et LARONZE SARL  
sur la commune de TERRASSON - LAVILLEDIEU

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.181-13, L.181-15, L.512-9, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100650 délivrés le 28 avril 2010 à la société Lagarde et Laronze pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers pour une durée de 6 mois sur la commune de TERRASSON - LAVILLEDIEU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé n°1A07828031711 en date du 25 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une centrale mobile d'enrobage au lieu – dit « Charpenet » ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud : Autorisation

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LAGARDE et LARONZE SARL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

La société LAGARDE et LARONZE SARL exploitant une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sise au lieu-dit « Charpenet » sur la commune de TERRASSON - LAVILLEDIEU (24120) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 9 mois comprenant l'ensemble des éléments prévus aux articles R.181-13 à 181-15. l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

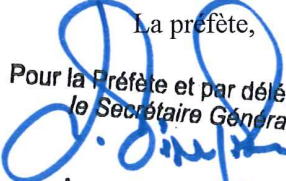
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LAGARDE et LARONZE SARL.

Une copie dudit arrêté en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le maire de TERRASSON - LAVILLEDIEU
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-01-004

arrêté du 1er août 2017 portant autorisation d'un rallye automobile à Saint-Pardoux la Rivière le 13 août 2017

*arrêté du 1er août 2017 portant autorisation d'un rallye automobile à Saint-Pardoux la Rivière le 13 août 2017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques  
Service : manifestations sportives

Arrêté n° 2017-73 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant autorisation de la 20<sup>e</sup> édition du rallye automobile  
« 24 Dordogne Périgord » sur le territoire des communes  
de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Nontron,  
Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière, le 13 août 2017

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411- 9 à R. 411-32 et R. 412-3,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L-362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisées sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

VU l'arrêté préfectoral 24-2017-07-04-003 du 4 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,

VU la demande présentée par l'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par Eric GAUTHIER, en partenariat avec l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le 13 août 2017, sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs-Romain, Nontron, Milhac de Nontron et Saint-Front la Rivière,

VU les avis émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes concernées, le représentant de la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.),

VU les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, transmises à l'organisateur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 18 juillet 2017 et le procès verbal établi à la suite de la CDSR,

VU le règlement particulier de la manifestation et le dossier comportant les règles techniques et de sécurité R.T.S. des épreuves spéciales conformes aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.)

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions du code du sport,

VU les attestations de présence, des ambulances et de leur équipage, des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ainsi que des dépanneurs,

VU l'arrêté pris par le Président du conseil départemental de la Dordogne,

VU les arrêtés municipaux des communes concernées par la manifestation sportive, portant réglementation et/ou interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur des voies communales et de dérogation, à titre exceptionnel, à l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage,

#### CONSIDÉRANT

QUE le dispositif de sécurité de la manifestation a été examiné afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, dans le respect des règles de sécurité, notamment lors de la CDSR,

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et 2-4-6,

QUE la circulation et le stationnement sur, ou aux abords des routes publiques ou privées débouchant sur les voies empruntées par les voitures de rallye, sont interdits pendant la durée de la manifestation, pour des raisons de sécurité,

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaison ont été prises,

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie,

QUE lors des trajets de liaison, ainsi que pendant les reconnaissances, les pilotes respectent le code de la route,

QUE l'organisateur installe tout panneau d'information ou toute signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation du rallye automobile,

QUE l'organisateur informe, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves spéciales,

QUE les zones au public autorisé (ZAP) matérialisées sur les plans joints au dossier, y compris la ZAP « *personnes à mobilité réduite* », sont entièrement sécurisées, tant pour leur accès que pendant le passage des voitures,

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

QUE l'organisateur a pris en compte l'évaluation des Incidences Natura 2000,

## SUR proposition du sous-préfet de Nontron,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de la manifestation

L'association Écurie Dordogne Périgord, représentée par Eric GAUTHIER et l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER sont autorisées à organiser le dimanche 13 août 2017 un rallye automobile sur le territoire des communes de Saint-Pardoux la Rivière, Champs Romain, Milhac de Nontron, Nontron et Saint-Front la Rivière.

La manifestation sportive, à caractère compétitif et comportant un classement, est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à la demande d'autorisation, par le règlement de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté qui vaut homologation temporaire.

Le rallye automobile représente un parcours de 97,350 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38,850 km (ES Saint-Pardoux 8 km, ES Milhac 4,980 km) aux horaires suivants :

- |                                   |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| - 08 h 41 – épreuve spéciale n° 1 | - 11 h 24 - épreuve spéciale n° 4 |
| - 09h 11 – épreuve spéciale n° 2  | - 13 h 18 - épreuve spéciale n° 5 |
| - 10 h 54 – épreuve spéciale n° 3 | - 13 h 48 - épreuve spéciale n° 6 |

Les épreuves spéciales se dérouleront sur des routes à usage privatif, totalement fermées à partir de 7 h jusqu'à 17 h pour l'ES n°1 Saint-Pardoux la Rivière-Champs-Romain-Nontron et de 7 h 50 à 16 h 30 pour l'ES n°2 Milhac de Nontron-Saint-Front la Rivière. Ces voies ne seront ré-ouvertes qu'après le passage de la voiture « fin de course ».

Ces épreuves spéciales sont organisées conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) des rallyes édictées par la F.F.S.A. Elles ont été validées par le Comité Régional du Sport Automobile Aquitaine-Guyane sous le n° 31, et par l'agrément FFSA n° 565 du 8 juin 2017.

Conformément au règlement joint au dossier, les reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont autorisées dimanche 6 août 2017 de 9 h à 19 h et samedi 12 août 2017 de 8 h à 14 h 30.

Lors des parcours de liaison, les voitures de rallye empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, les pilotes doivent respecter obligatoirement le code de la route. Le directeur de course exclurera tout pilote qui ne respecte pas cette règle. Des contrôles routiers seront effectués par les forces de l'ordre, lors de ces reconnaissances ainsi que sur les parcours de liaison.

Le numéro d'appel téléphonique du poste de commandement course (P.C), en liaison permanente entre le directeur de course, l'organisateur technique, les commissaires de course et les services de secours est le : **05.53.60.81.70**.

#### Article 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique sous contrôle du directeur de course. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. L'organisateur technique s'assure que les mesures du présent arrêté sont respectées.

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 13 août 2017, par l'organisateur technique, à la Préfète de Dordogne, ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et au regard de règlement de la FFSA sont respectées pour les itinéraires des épreuves spéciales.

Ces attestations sont à envoyer par télécopie à la sous-préfecture de Sarlat (permanence préfectorale), dans les meilleurs délais au n° 05.53.28.53.69 ou, par messagerie électronique à : [sous-prefecture-de-sarlat@dordogne.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-sarlat@dordogne.pref.gouv.fr)

Si la sécurité du rallye automobile n'est pas totalement garantie sur les itinéraires des épreuves spéciales, les zones aménagées pour l'accueil du public, ainsi que sur les parcours de liaison, le directeur de course ne peut pas donner le départ.

L'organisateur technique doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie. Il doit alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement des épreuves.

Le directeur de course pourra retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye si les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont plus réunies.

### **Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation**

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières, situées en amont et en aval des voies interdites au public, avec la présence d'un commissaire ou d'un bénévole de l'association organisatrice.

Les services de soins, de portage de repas à domicile, les riverains, les associations de randonnées ou de chasseurs et les agriculteurs du secteur, sont informés de l'organisation de la manifestation sportive et de l'interdiction de circuler sur certaines routes le 13 août 2017. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture damier « fin de course » et dans le respect des arrêtés municipaux.

L'organisateur technique s'assure que la signalétique et/ou les panneaux nécessaires à la bonne organisation du rallye sont effectivement mis en place aux alentours de la manifestation et, notamment au lieu-dit Pont du Manet, à Champs-Romain.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, (radio, bulletin, site Internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur met en place tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse des voitures et d'assurer la sécurité des concurrents et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, botte de paille, commissaire, chicane).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, un constat devra être rédigé avec les élus des communes concernées ou le représentant du département.

### **Article 4 : Dispositions particulières pour le public**

**Les zones interdites au public :** Toutes les zones autres que les zones autorisées au public ZAP sont considérées comme interdites.

Le public est informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites.

L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses.

Les zones d'intersections avec les ES, les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

**Les zones autorisées au public (ZAP) :** quatre ZAP sont prévues sur l'ES n°1-3-5 de Saint-Pardoux la Rivière, dont une réservée au public en situation de handicap. Deux ZAP sont prévues sur l'ES n°2-4-6 de Milhac de Nontron.

Le public sera dirigé obligatoirement sur les zones autorisées au public (ZAP) définies et précisées sur les plans et RTS des deux épreuves spéciales. Les ZAP sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces ZAP, définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder ou quitter les ZAP en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste ou être remplacés que sur ordre du directeur de course.

Des dispositions en cas de forte chaleur, tant pour les participants que pour le public ou pour les personnes appartenant à l'organisation de la manifestation doivent être également prévues.

#### **Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité**

La sécurité des épreuves spéciales est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. Ils occupent le poste désigné par le directeur de course conformément au plan et RTS joints au dossier.

Ils sont équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité et sont sous les ordres du directeur de course. Chaque commissaire doit avoir en sa possession le plan de l'épreuve spéciale sur laquelle il se situe.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation fédérale.



## Article 6 : Recommandations du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur technique prend les dispositions suivantes :

- **Palerte et les moyens de transmission** : organiser la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur. Il restera en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et devra également :

- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout évènement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alerte à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
- alerter, accueillir et guider les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, police ou gendarmerie),
- organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site (à l'emplacement des postes téléphoniques), indiquer les numéros d'urgence :

### Sapeurs Pompiers 18-112, SAMU 15, police ou Gendarmerie 17.

- le responsable sécurité assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et sera joignable à tout moment. Un essai du moyen de transmission sera réalisé au début de la manifestation avec CDTA-CODIS – 18 -112

- **l'Évacuation du public** : prendre toutes dispositions pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité,

- garder la possibilité de transmettre au public les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations souhaitées par les services de sécurité, par l'intermédiaire d'une sonorisation,
- à proximité des différents points de concentration statique, maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines,

- **la lutte contre l'incendie** : sur les aires dédiées aux épreuves spéciales, répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, le long des parcours ainsi que sur le parc de regroupement, conformément aux RTS,

- sur les parkings : le SDIS préconise de mettre en place au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking,
- disposer les extincteurs, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation, soit répartir les appareils de façon uniforme, à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Ceux-ci devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1m 20 maxi,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services incendie et secours sur le parc d'assistance, le parc de regroupement et les ZAP. La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres.
- sur les aires de concentration statique, parc de regroupement et parc d'assistance, maintenir libres les accès sapeurs-pompiers (voie engin, voie échelle) en toutes circonstances,
- les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) devront rester visibles et dégagés en permanence,
- interdire tout feu nu,
- attirer l'attention du public sur les risques liés aux mégots de cigarettes jetés dans la nature,
- limiter le risque de propagation du feu en assurant un débroussaillage et/ou un fauchage,

## Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place ainsi qu'aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

#### **Article 8 : Assurance**

La police d'assurance garantissant la manifestation doit couvrir, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

#### **Article 9 : Suspension**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte pas les dispositions prévues par le règlement particulier du rallye ou du présent arrêté.

#### **Article 10 : Obligations diverses**

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet de tracts, journaux, imprimés, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

#### **Article dernier : Exécution du présent arrêté**

Le sous-préfet de Nontron, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, ainsi que les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié aux organisateurs dont une copie sera affichée à la mairie de chaque commune concernée par les épreuves spéciales.

Fait à Nontron, le 1<sup>er</sup> août 2017,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-21-001

**Arrêté interdépartemental de modification des membres du  
syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets  
ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)**

*Arrêté interdépartemental de modification des membres du syndicat mixte de collecte et de  
valorisation des déchets ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)*



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

***SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET  
DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU  
LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-2°,

VU les arrêtés antérieurs :

20 septembre 2004 - Fixation du Périmètre

24 décembre 2004 - Création

16 août 2005 - Modification des Membres

27 octobre 2005 - Modification des Membres

11 décembre 2008 - Modification des Membres et des Statuts

08 avril 2009 - Modification des Membres

29 juin 2009 - Modification des Statuts

01 juin 2010 - Modification des Membres

12 mai 2011 - Modification des Membres

28 décembre 2011 - Modification des Membres

29 mai 2012 - Modification des Membres

11 février 2013 - Modification des Membres

27 février 2014 - Modification des Statuts et des Membres

19 avril 2017 - Modification des Membres

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) en date du 31 janvier 2017, demandant son adhésion au SMICVAL pour 36 de ses 46 communes : Abzac, Arveyres, Bayas, Les Billaux, Bonzac, Cadarsac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les-Eglisottes-et-Chalaures, Le Fieu, Gours, Guitres, Izon, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lapouyade, Libourne, Maransin, Les Peintures, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Lapouyade, Vayres,

VU la délibération du comité syndical du SMICVAL en date du 31 mai 2017, jointe en annexe du présent arrêté, approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), et proposant l'adhésion de la communauté de communes du Cubzaguais, de la communauté de communes de Blaye, et de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers pour l'ensemble de leur territoire,

VU la délibération de la communauté de communes du Cubzaguais en date 31 mai 2017 validant son adhésion au SMICVAL pour les communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Tauriac, Saint-Trojan et Teuillac, et validant l'adhésion de la communauté de communes de Blaye, de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers pour la totalité de leur périmètre et l'adhésion de la CALI pour 36 de ses 46 communes,

VU la délibération de la communauté de Blaye en date du 14 juin 2017 validant son adhésion au SMICVAL pour les communes de Générac, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon, Bayon, Comps, Gauriac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Samonac et Villeneuve, et validant l'adhésion des communautés de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers et du Cubzaguais pour la totalité de leur territoire et l'adhésion de la CALI pour 36 de ses 46 communes,

VU la délibération de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers en date du 10 juillet 2017 validant son adhésion au SMICVAL pour les communes de Cartelègue, Mazion, Saint-Seurin-de-Cursac et Saint-Androny, et validant l'adhésion des communautés de communes du Cubzaguais et de Blaye pour l'ensemble de leur périmètre et de la CALI pour 36 de ses communes,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes, approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), ainsi que celles de la communauté de communes du Cubzaguais, de la communauté de communes de Blaye, et de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE - COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L.5211-18-2° sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - Est prononcée l'extension de périmètre du *SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)*.

*Les 9 établissements membres du syndicat sont les suivants :*

- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS (24) représentant 1 de ses 9 communes membres : MOULIN-NEUF ;*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant 3 de ses 8 communes membres : LA ROCHE-CHALAIS – PARCOUL-CHENAUD – SAINT-AULAYE-PUYMANGOU pour le territoire de SAINT-AULAYE ;*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS pour ses 18 communes*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD-GIRONDE pour ses 11 communes*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS pour ses 22 communes*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE pour ses 21 communes*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS pour ses 16 communes*
- \* *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour ses 15 communes*
- \* *COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) pour 36 de ses 46 communes membres : ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, LES BILLAUX, BONZAC, CADARSAC, CAMPS-SUR-L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, LES- EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LE FIEU, GOURS, GUITRES, IZON, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LIBOURNE, MARANSIN, LES PEINTURES, POMEROL, PORCHERES, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-LAPOUYADE, VAYRES,*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, Blaye, et Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **COUSTRAS**.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 31 mai 2017 à 14 heures 30

**SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE**

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mai à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du SMICVAL du Libournais - Haute Gironde, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 22/05/2017

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU

Etaient présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
<b>CDC du Canton de Fronsac</b>				<b>CDC du Grand Saint Emilionnais</b>			
Monsieur BEC	Ex	Monsieur MARIEN		Monsieur LAURET		Monsieur GALINEAU	
Monsieur COMBILLET		Madame EYHERAMONNO	X	Monsieur VALLADE	Ex	Monsieur CANUEL	X
Madame REGIS		Madame AMOUROUX		Monsieur BROUDICHOUX	Ex	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GRELAUD	X	Monsieur GALAND		Monsieur MARTINERIE			
Monsieur BESSON	X	Madame PEYREFITTE		<b>CDC de l'Estuaire</b>			
<b>Communauté d'Agglomération du Libournais</b>				Monsieur GANDRE	X	Monsieur RIGAL	
Monsieur MAROIS	X	Monsieur MARTINEZ		Monsieur BAILAN		Monsieur NOEL	
Monsieur BERTHOME (V/Pdt)	X	Monsieur PAIGNE		Monsieur LABRIEUX		Monsieur VILLAR	
Monsieur ROUSSET (V/Pdt)	X	Madame ROUEDE		Monsieur BERNARD	Ex	Madame VERIT	
Madame GANTCH (V/Pdte)	X	Madame KRIER		Monsieur RIVEAU		Monsieur CORONAS	
Monsieur ABANADES (V/Pdt)	X	Monsieur AUDINET		<b>CDC du Pays de St Aulaye</b>			
Monsieur RESENDE (V/Pdt)	Ex	Monsieur MESPLEDE		Monsieur DELAVIE (V/Pdt)	X	Monsieur SEBART	
Monsieur GRELOT	X	Monsieur COSNARD		Monsieur GENDREAU		Monsieur BERNARD	
Madame VIANDON		Monsieur REIS-FILIFE		<b>CDC Latitude Nord Gironde</b>			
Monsieur FOULHOUX	X	Monsieur DARQUEST		Monsieur TROPHIME		Monsieur QUERION	
Monsieur VACHER (V/Pdt)	X	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur BOULAN		Madame GRACIA	
Monsieur ROBIN	X	Madame LEMOINE		Monsieur HAPPERT	X	Monsieur JAUBLEAU	
Monsieur GUILHEM		Monsieur NADEAU		Monsieur BLAIN	X	Monsieur SAINQUANTIN	
<b>CDC du Cubzaguais</b>				Monsieur RENARD (V/Pdt)	EX		
Monsieur GUINAUDIE (V/Pdt)	X	Monsieur COURSEAUX		<b>CDC du Canton de Blaye</b>			
Madame MONSEIGNE	Ex	Madame LARRIEU		Monsieur DUEZ (V/Pdt)	X	Madame MERCHADOU	
Monsieur RAYNAL		Madame COUPAUD		Madame GOUTTE	X	Monsieur MOURLOT	
Monsieur GRANCHERE		Madame GUINAUDIE		Monsieur ARRIVE	X	Monsieur MOULIN	
Monsieur ARNAUD		Monsieur MERCADIER		Monsieur LORIAUD (V/Pdt)	X	Monsieur ARNAUDIN	
Monsieur FAMEL		Monsieur TABONE		Monsieur CARREAU	X	Monsieur IMBERT	
Monsieur JOLY	X	Monsieur MIEYEVILLE		Monsieur LIMOUZI	Ex	Monsieur FRAPPE	X



Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur LACHAIZE	Ex	Monsieur MONTAUD	X
Monsieur AUTIER	X	Monsieur BAGUET	

Invités excusés :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,  
Monsieur PLISSON, Député de la Gironde  
Monsieur BOUDIE, Député de la Gironde  
Monsieur DEGUILHEM, Député de la Dordogne  
Madame HARDY, Conseillère Départementale de la Gironde (canton de Libourne)  
Monsieur FROUIN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde (canton de Fronsac)  
Monsieur BOIDÉ, Conseiller Départemental de la Dordogne (canton de Villefranche de Lonchat)  
Monsieur YERLES, Conseiller Départemental de la Gironde (canton de Lussac)  
Monsieur CANTET, Trésorier de Coutras

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU

**En ouverture de séance, sur les 48 Délégués qui composent le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2017, 27 d'entre eux étaient présents ou représentés par un suppléant.**

DELIBERATION N° 2017-19

EN DATE DU

**Objet : Loi NOTRe, régularisation de l'adhésion de la CALI et des Communautés de communes de l'Estuaire, de Blaye et du Cubzaguais**

**Rapporteur : Monsieur MAROIS**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), faisant évoluer les périmètres des intercommunalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5216-7 II.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017 prenant acte de la modification des membres du SMICVAL du Libournais Haute Gironde.

Considérant que le périmètre du SMICVAL ne change pas, mais que certains EPCI membres, disparaissent et d'autres voient leur périmètre modifié, comme suit :

- 2 EPCI membres disparaissent :  
CDC du Sud Libournais et CDC du Canton de Bourg
- 1 EPCI bénéficie d'une fusion :  
CALI
- 3 EPCI bénéficient d'une extension de périmètre :  
CDC du Canton de Blaye, du Cubzaguais, de l'Estuaire
- 1 EPCI voit son périmètre réduit :  
CDC Latitude Nord Gironde

Considérant que la CALI, ayant fusionnée avec la Communauté de Communes de Sud Libournais, adhère au SMICVAL pour le même périmètre, soit : Abzac, Arveyres, Bayas, Les Billaux, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapoyade, Libourne, Maransin, Les Peintures, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Ciers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guizières, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Tizac de Lapoyade et Vayres.

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye voit son périmètre étendu aux communes de Générac, St-Christoly, St-Girons, St-Vivien, Saugon, Bayon, Comps, Gauriac, St-Ciers de Canesse, St-Seurin de Bourg, Samonac, Villeneuve et se voit retiré les communes de Cartelégue, Mazion, Saint-Seurin de Coursac et Saint-Androny.

Considérant que la Communauté de Communes de l'Estuaire bénéficie d'une extension de périmètre aux communes de Cartelégue, Mazion, Saint-Seurin de Coursac et Saint-Androny.

Considérant que la Communauté de Communes du Cubzaguais voit son périmètre étendu aux communes de Bourg, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Tauriac, Saint-Trojan et Teuillac.

Considérant que la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde voit son périmètre réduit des communes de Générac, St-Christoly, St-Girons, St-Vivien, Saugon.

Considérant que l'Arrêté préfectoral du 19 avril 2017, modifiant les statuts, impose de procéder à une série d'adhésion de régularisation des 4 des EPCI membres du SMICVAL, à savoir la CALI, la Communauté de Communes du Cubzaguais, la Communauté de Communes de Blaye et la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Il est demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- accepter l'adhésion de la CALI pour le même périmètre, soit Abzac, Arveyres, Bayas, Les Billaux, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapoyade, Libourne, Maransin, Les Peintures, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint

Christophe de Double, Saint Clers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guzières, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Tizac de Lapouyade et Vayres.

- accepter l'adhésion de la Communauté de Communes du Cubzaguais, pour tout le périmètre
- accepter l'adhésion de la Communauté de Communes de Blaye, pour tout le périmètre
- accepter l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Estuaire, pour tout le périmètre
- notifier cette délibération d'adhésion de régularisation aux EPCI membres du SMICVAL, afin que ceux-ci prononcent leur acceptation dans les 3 mois, à compter de la notification

**Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des Membres présents (27 délégués présents, sur 48 délégués en exercice), décide :**

**Article 1 :**

D'accepter l'adhésion de la CALI pour le même périmètre, soit Abzac, Arveyres, Bayas, Les Billaux, Bonzac, Cadarsac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu, Gours, Guîtres, Izon, Lagorce, Lalande de Pomerol, Lapouyade, Libourne, Maransin, Les Peintures, Pomerol, Porchères, Puynormand, Sablons, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Clers d'Abzac, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye, Saint Martin du Bois, Saint Médard de Guzières, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Seurin sur l'Isle, Savignac de l'Isle, Tizac de Lapouyade et Vayres.

**Article 2 :**

D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes du Cubzaguais, pour tout le périmètre.

**Article 3 :**

D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes de Blaye, pour tout le périmètre.

**Article 4 :**

D'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Estuaire, pour tout le périmètre.

**Article 5 :**

De notifier cette délibération d'adhésion de régularisation aux EPCI membres du SMICVAL, afin que ceux-ci prononcent leur acceptation dans les 3 mois, à compter de la notification.

**Article 6 :**

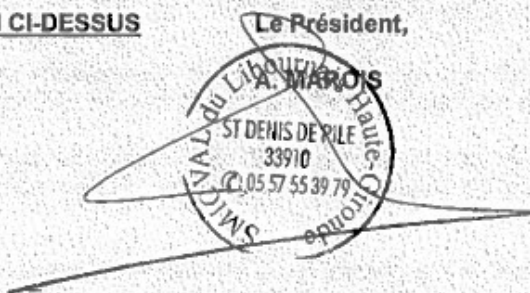
Le Président et le Directeur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article final :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS**  
**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**FAIT A ST DENIS DE PILE, le 31 mai 2017**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU





Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-11-003

**Arrêté interdépartemental portant modification des  
compétences et des statuts de la CC PAYS FOYEN ainsi  
que de la modification de l'intérêt communautaire.**

*Arrêté interdépartemental portant modification des compétences et des statuts de la CC PAYS  
FOYEN ainsi que de la modification de l'intérêt communautaire.*



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2017

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN  
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2002 - Création
- 28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF bonifiée
- 21 août 2003 - Modification des Compétences
- 09 décembre 2003 - Modification des Compétences
- 16 décembre 2003 - Modification des Membres
- 25 novembre 2004 - Modification des Statuts
- 19 août 2005 - Modification des Compétences
- 30 août 2006 - Modification des Compétences
- 13 avril 2007 - Modification des Compétences
- 01 juillet 2008 - Modification des Compétences
- 27 novembre 2009 - Modification des Compétences
- 18 mars 2010 - Modification des Compétences
- 27 mai 2013 - Modification des Membres
- 24 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
- 31 décembre 2013 - Modification des Compétences
- 18 janvier 2017 - Modification des compétences et des Statuts
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF bonifiée

VU les délibérations n°17-19 et n°17-20 du conseil communautaire en date du 2 février 2017 décidant de se doter de la compétence « versement des contributions obligatoires au SDIS » et de modifier les statuts,

VU la délibération n°17-23 du conseil communautaire en date du 2 mars 2017 complétant l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » défini par délibération du 23 novembre 2016, jointe en annexe de l'arrêté interdépartemental du 18 janvier 2017,

VU les délibérations des communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG -- EYNESSE - LANDERROUAT - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN conformément à la délibération N°17-20 du conseil communautaire en date du 2 février 2017, jointe en annexe.

Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Il est pris acte de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 2 mars 2017 jointe en annexe.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Langon et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

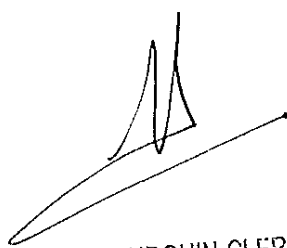
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 07 AOUT 2017

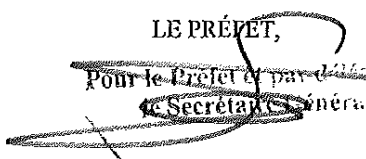
LA PRÉFÈTE,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2017

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet du pays de Libourne,  
le Secrétaire Général,~~

  
Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°17-20

L'an deux mille dix-sept, le 02 février, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Auriolles, sous la présidence de Monsieur David Ulmann,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Nombre de conseillers présents :	35
Pouvoirs :	06
Votants :	41

Date de convocation : 25 janvier 2017

David Ulmann, Président

Mmes Grelaud, Lachaize, Sellier de Brugière, MM, Bluteau, Bouilhac, Chalard, Dufour, Fritsch, Régner, Reix, Vallon (arrivé à 19h30), Vice-Présidents,

**PRESENTS :**

Mmes Bacaria, Blanchard, Conord, Desrozier, Deycard, Grare, Lacombe, Penisson (arrivée à 18h45), Pillon, Poupin, Pradelle (arrivée à 18h45), Rougier, Vincenzi, MM, Baeza, Bazus, Bertin, Frechou, Gourgousse, Guery, Letellier, Mas, Roubineau, Vérité, délégués communautaires.

**EXCUSES :**

Mmes De Collason (pouvoir donné à M. Roubineau), Moulinier, MM Allégret (pouvoir donné à M. Bertin), Bourdil, Demortier Gomes (pouvoir donné à M. Bluteau), Lafage, Lesseigne (pouvoir donné à Mme Rougier), Pailhet Piroux, Teyssandier (pouvoir donné à M. Vallon), Vacher (pouvoir donné à M. Bazus)

**INVITES :** M. Chauveau (Directeur Services Techniques CDC Pays Foyen).

**Secrétaire de Séance :** M. Dufour

***Objet : Modification statuts communautaires.***

Monsieur Le Président propose donc de modifier les statuts communautaires comme suit :

D)Compétences obligatoires :

paysfoyen.fr



# Pays Foyen

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## II) Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et cadre de vie

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire, Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5) Assainissement

6) Eau

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

## III) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Signature du Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences opérationnelles définies ci-après (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009) :

a) Développer une simple activité :

➤ Etude et Diagnostic des besoins en matière d'enfance jeunesse.

➤ Accueil périscolaire maternel : financement des associations partenaires et services identifiés par le Contrat Enfance Jeunesse ou de tout dispositif ultérieur.

paysfoyen.fr

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement du périscolaire (maternelle ; primaire, tap, etc).
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des crèches collectives, familiales, halte-garderie, multi-accueil existants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs existants pour l'enfance et la jeunesse.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un accueil de loisirs jeunes pour les 12 à 17 ans recherchant l'autonomie et la responsabilisation des jeunes.

#### c) Autres services

- Animation et coordination du secteur Enfance Jeunesse.
- Organisation de formations des animateurs et responsable de centres de loisirs en partenariat avec un organisme de formation habilité.

#### 2) AUTRES ACTIONS

a) Participation au fonctionnement du réseau d'aide et de soutien à l'enfance en difficulté (RASED).

b) Aide au Restaurant du Coeur.

c) Insertion des personnes en difficulté :

- Adhésion aux Missions Locales du Libournais et du Bergeracois et le cas échéant pilotage d'actions intéressant au moins la moitié des communes membres.
- Adhésion au PLIE du Libournais, coordination des actions menées par le PLIE en Pays Foyen et financement du poste de référent du PLIE intervenant sur le Pays Foyen.
- Pilotage en partenariat avec les pôles emploi de Libourne et Bergerac d'actions favorisant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du Pays Foyen (ex Visioguitchet).
- Pilotage et coordination des chantiers d'insertion ou de formation intéressants au moins la moitié des communes membres et financement des chantiers menés dans le cadre des compétences communautaires.

#### 3) CENTRES DE SECOURS

Versement des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes membres.

AIDE FINANCIERE : participation, par fonds de concours, au financement des travaux de construction, d'agrandissement et d'aménagement de centres de secours dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le S.D.I.S.

paysfoyen.fr

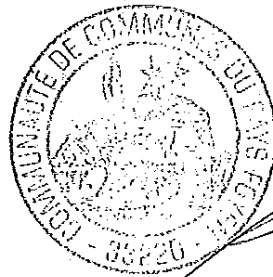
Communauté de Communes  
4) PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
-Prévention de la délinquance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Invite les communes membres de la CDC du Pays Foyen à s'exprimer sur la présente modification des statuts communautaires de la CDC du Pays Foyen dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification,
- Notifie à la présente délibération l'ensemble des communes de la CDC du Pays Foyen
- Habilité le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme le 03 février 2017



David Ulmann  
Président

Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

 Pays Foyen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
Communauté de Communes **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
N°17-23

L'an deux mille dix-sept, le 2 mars, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Ligueux, sous la présidence de Monsieur David Ulmann,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Nombre de conseillers présents :	32
Pouvoirs :	07
Votants :	39

Date de convocation : 24 février 2017

David Ulmann, Président  
Mmes Grelaud, Sellier de Brugière, MM, Bluteau, Bouilhac, Chalard, Fritsch, Régner, Reix,  
Vice-Présidents,

**PRESENTS :**

Mmes Blanchard, Conord, De Collasson, Desrozier, Grare, Lacombe, Penisson, Pillon, Pradelle, Rougier, Vincenzi, MM, Baeza, Bazus, Bertin, Frechou, Gourgousse, Guery, Lafage, Mas, Roubineau, Teyssandier, Vacher, Vérité, délégués communautaires.

**EXCUSES :**

Mmes Bacaria, Deycard (pouvoir donné à Mme Vincenzi), Lachaize (pouvoir donné à M. Bluteau), Moulinier, Poupin (pouvoir donné à M. Teyssandier), MM Allégret (pouvoir donné à M. Bertin), Bourdil, Demortier (pouvoir donné à M. Ulmann), Dufour (pouvoir donné à M. Lafage), Gomes, Lesseigne (pouvoir donné à Mme Rougier), Letellier, Pailhet, Piroux, Vallon,

**INVITES :** M. Chauveau (Directeur Services Techniques CDC Pays Foyen).

**Secrétaire de Séance :** M. Christian Bertin

*Objet : Modification de la définition de l'intérêt communautaire suite à l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de l'aménagement du cinéma la Brèche et à son agrandissement*

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté qu'en parallèle de l'acquisition de la réserve foncière nécessaire à la réalisation de l'aménagement du cinéma la Brèche et à son agrandissement, il est nécessaire d'apporter une modification à la définition de l'intérêt communautaire.

En effet, parmi les compétences optionnelles relatives à la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », il convient d'ajouter :

paysfoyen.fr

e) Restructuration, aménagement, extension, gestion et exploitation d'un ensemble cinématographique situé à Sainte Foy la Grande

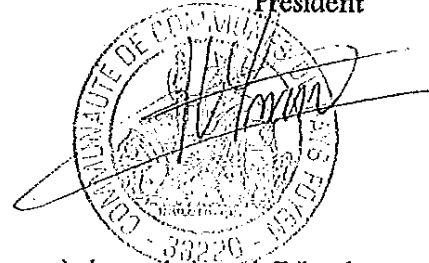
L'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales modifié prévoit que les décisions relatives à l'intérêt communautaire sont déterminées à la majorité des deux tiers par le Conseil de Communauté.

Après avis unanime du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

- ✓ Approuve l'ajout apporté à la définition de l'intérêt communautaire
- ✓ Notifie la présente délibération aux Services de l'Etat
- ✓ Habilitte Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 03 mars 2017

David Ulmann  
Président



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

paysfoyen.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-21-003

Fête musulmane de l'Aïd El Kébir-Arrêté limitant les  
mouvements d'animaux-21082017

*Fête musulmane de l'Aïd El Kébir-Arrêté limitant les mouvements d'animaux-21082017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

La Préfète

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/SPA/20170816-000X**

**relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adah pour la période du 28 août 2017 au 4 septembre 2017.**

**La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adah chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

1/2

**Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Dordogne.

**Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 28 août 2017 au 4 septembre 2017.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AOÛT 2017

la Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SPLICIEN



Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-10-003

KM\_C284e-20170816094108



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté 16.2017.08.10.001  
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de la Charente.

### Article 2 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Benoît BIFFAU  
Monsieur Jacky EMON  
Monsieur Stéphane TRIFILETTI  
Monsieur Daniel SAUVAITRE

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Francis SOULAT, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente

• Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT' ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Marcel VERGNION, conseiller municipal de SAINT-SORNIN Monsieur Mickaël VILLEGGER, adjoint au maire de CHATEAUNEUF Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Monsieur Grégory GENDRE, maire de DOLUS D'OLERON Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGES Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Sylvain BARREAUD, maire de PORT D'ENVAUX Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

• Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Michel SICARD, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUE, vice-président
Syndicat du Bassin versant du Né	Monsieur Alain L'ESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, ..
- Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° 201158-002 du 07 juin 2011 et l'arrêté modificatif du 27 mai 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Charente sont abrogés.

### **Article 4 :**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 5 :**

Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **Article 6 :**

Un recours gracieux peut-être introduit, contre la présente décision, devant le préfet de la Charente, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.département.gouv.fr](http://www.département.gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 8 :**

Madame et messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **10 AOUT 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
XAVIER ERWINSKI





Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-18-002

Vidéoprotection-Banque Tarneaud - BOULAZAC

*Vidéoprotection-Banque Tarneaud - BOULAZAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Logistique – **Banque Tarneaud** situé(e) Rue Yvon Delbos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 042 – GUP 20100519 – OP. 20101354 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 11 août 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Logistique – **Banque Tarneaud** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son agence située Rue Yvon Delbos – 24750 – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **18 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-23-001

Vidéoprotection-OM-Parking SdF-Cne de  
MONTCARET-21082017

*Vidéoprotection-OM-Parking SdF-Cne de MONTCARET-21082017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – **Commune de MONTCARET** – pour un site (container ordures ménagères et parking salle des fêtes) sis Rue de la Villa Gallo-Romaine – 24230 – MONTCARET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 081 – GUP 20101404 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 07 juillet 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – **Commune de MONTCARET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa commune sur un site (container ordures ménagères et parking salle des fêtes) sis Rue de la Villa Gallo-Romaine – 24230 - MONTCARET.

Ce système composé de **1 caméra extérieure** (visionnant la voie publique) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune.

Périgueux, le **23 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-18-001

Vidéoprotection-SEPHORA-MAG170 - PERIGUEUX

*Vidéoprotection-SEPHORA-MAG170 - PERIGUEUX*





PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Europe – **SÉPHORA** situé(e) au 17, place Bugeaud (MAG 170) – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 091 – GUP 20101415 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 11 août 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **11 avril 2017** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Directeur Sécurité Europe – **SÉPHORA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 17, place Bugeaud (MAG 170) – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de **10 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **18 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-11-001

Vidéoprotection-SMD3-Déchetterie de - SAINT  
ASTIER-11082017

*Vidéoprotection-SMD3-Déchetterie de - SAINT ASTIER-11082017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – **Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3 – Déchetterie de Saint Astier** situé(e) au lieu-dit « La Serve » - 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 153 – GUP 20101483 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 09 août 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – **Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé **Déchetterie de Saint Astier** au lieu-dit « La Serve » - 24110 SAINT ASTIER.

.../...

Ce système composé de **5 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-28-003

Vidéoprotection-Tabac-Pressé  
L'Eden-SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-Tabac-Pressé L'Eden-SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante-Propriétaire – **Tabac-Presses « L'Eden »** situé au 31, rue Gambetta – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 067 – GUP 20100466 – OP. 20101417 ;

**VU l'avis favorable sous réserve** (réserve levée le 16 août 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante-Propriétaire – **Tabac-Presses « L'Eden »** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 31, avenue Gambetta – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 AOUT 2017**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN



UD-DIRECCTE

24-2017-08-28-001

ARRETE AGREMENT ESUS QDC 08 2017 DIRECCTE  
2017 0009

*ARRETE AGREMENT ESUS QDC 08 2017 DIRECCTE 2017 0009*

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la DORDOGNE

**Arrêté N° DIRECCTE-2017-0008  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Président de l'Association QUESTION DE CULTURE – N° SIRET située 39 bis rue Renaudat 24130 PRIGONRIEUX,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- agrément de plein droit eu égard à la convention IAE N° 024-16-0013
- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

**L'Association QUESTION DE CULTURE**– N° SIRET 434 733 804 00018 située 39 bis rue Renaudat 24130 PRIGONRIEUX est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 2017.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 21 juillet 2017

Par délégation de la Préfète,  
et par subdélégation de la Direccte  
Le Directeur adjoint  
SIGNE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX

UD-DIRECCTE

24-2017-08-28-002

ARRETE AGREMENT LA MAIN FORTE 08 2017  
DIRECCTE 2017 0010

*ARRETE AGREMENT LA MAIN FORTE 08 2017 DIRECCTE 2017 0010*

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la DORDOGNE

**Arrêté N° DIRECCTE-2017-0010  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Directeur de l'Association LA MAIN FORTE - SIRET N°40848127300030, située 20 rue Jean Baptiste DELPEYRAT à SARLAT.,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- agrément de plein droit eu égard à la convention IAE N° 024-16-0019
- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

**L'association LA MAIN FORTE** - SIRET N°40848127300030, située 20 rue Jean Baptiste DELPEYRAT à SARLAT. est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2017.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 28 août 2017  
Par délégation de la Préfète,  
et par subdélégation de la Direccte  
Le Directeur adjoint  
SIGNE  
Christian DELPIERRE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX